

STATUTS JURIDIQUES

Statuts SAS / 10 pages

Mise à jour le 5 février 2024 par décision de l'associé unique

- Article 2 – Objet
- Article 4 – siège social
- Article 15 – Organes dirigeants

SASU A.Y.D. TRANSPORTS

Société par Action Simplifiée au Capital de 14 000 €

Siège Social : 27 chemin du PLAN et de la FEYTA

38780 PONT- EVEQUE

YA TA

STATUTS

Le soussigné,

- Monsieur Yener AYDEMIR né le 2 janvier 1990 à VIENNE (38), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts à la mairie de VIENNE sans contrat de mariage le 7 juin 2014 à Madame Tugba ASLAN née le 15 juin 1990 à Saint-Jean de Maurienne (73), et tous deux demeurant à « Les Genêts – Les Frenes 38780 PONT-EVEQUE ».

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle (SAS) qu'il a décidé d'instituer.

Le conjoint de l'actionnaire marié sous le régime de la communauté a été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par son conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURE

Article 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les Statuts. Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs actionnaires.

Article 2 – Objet (article mis à jour le 05/02/2024 par décision de l'associé unique)

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Le transport public routier de marchandises et la location de véhicules avec conducteur à l'aide de véhicule excédant 3,5 tonnes,
- Négocier de véhicules automobiles neufs et occasions, et d'équipements destinés automobiles,
- Location de véhicules automobiles de tourisme et industriels sans conducteurs,

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

A.Y.D. TRANSPORTS

La dénomination commerciale est :

NÉANT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'indication du montant du capital social.

2
YATA

Article 4 – Siège social (article mis à jour par décision du 05/02/2024)

Le siège de la Société est localisé au :

**27 chemin du PLAN et de la FEYTA
38780 PONT- EVEQUE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des actionnaires.

5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 5 bis - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

Le premier exercice commencera le 1^{er} janvier 2018 et se terminera le 31 décembre 2018. Il sera d'une durée égale à 12 mois.

**CHAPITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Article 6 – Apports

- Apports en nature -
Néant

- Apports en numéraire -
Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :

- Monsieur Yener AYDEMIR apporte la somme de 14 000 euros (quatorze mille euros),

Montant total des apports en numéraire : quatorze mille euros (14.000 euros).

La totalité du capital social est libéré à la création pour quatorze mille euros (14 000 euros).

La partie du capital libéré à la constitution, et déposé à la banque :

**Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes
8 Place de Miremont
38200 VIENNE**

Elle sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

Récapitulatif des apports concourant à la formation du capital social

Lors de la constitution, il a été procédé aux apports suivants :

Aucun apport en nature n'est réalisé par les actionnaires

Les apports en numéraire pour quatorze mille euros sont libérés comme suit : libération totale à la constitution pour quatorze mille euros soit 14.000 €.

- Monsieur Yener AYDEMIR libère en numéraire dès la constitution, la somme de quatorze mille euros (14 000 euros).

3
YATA

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatorze mille euros (14.000 euros), souscrit par l'actionnaire unique et libéré totalement pour quatorze mille euros soit 14 000 euros.
Il est divisé en cent quarante actions (140) de valeur unitaire chacune égale à 100 euros, numérotée de 1 à 140 (un à cent quarante) souscrites en totalité par l'actionnaire unique et attribuées en proportion de son apport respectif, à savoir :

- À Monsieur Yener AYDEMIR attribution de cent quarante actions de la SAS « A.Y.D. TRANSPORTS », numéroté de 1 à 140 incluse,

Le nombre total d'actions composant le capital social est égal à cent quarante (140) actions.
L'actionnaire déclare que ces actions sont réparties entre ses mains dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées totalement à la constitution pour cent quarante actions (140).

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

CHAPITRE III

DROIT DES ASSOCIES – FORME DES ACTIONS – FORME DE CESSIION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGRÉMENT – DROIT DE PRÉEMPTION – DÉCÈS D'UN ASSOCIE

Article 9 – Droits des actionnaires

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des actionnaires. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.
À la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Forme de cession des actions

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.
Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

Article 12 – Clause d'agrément

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de quinze jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la Société, par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. À défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le Président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

Article 13 – Droit de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres actionnaires dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire-personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire-personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires se sont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de trois

5
YATA

mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les actionnaires ne peuvent plus exercer leur droit de préemption. L'actionnaire cédant peut donc céder ses actions, sans qu'une clause d'agrément lui soit opposée.

Article 14 – Décès d'un actionnaire

En cas de décès d'un actionnaire, la Société continuera entre les actionnaires se survivant et les héritiers de l'actionnaire décédé.

CHAPITRE IV ORGANES DIRIGEANTS – DÉCISIONS COLLECTIVES – TENUS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 15 – Organes dirigeants (article mis à jour par décision du 05/02/2024 de l'associé unique)

- Président -

La Société est dirigée par un Président, personne physique actionnaire de la Société, pour une durée limitée ou non, nommée par décision collective des actionnaires. Le Président peut résigner ses fonctions et être révoqué par les actionnaires à tout moment statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'actionnaire majoritaire ou, à défaut, par décision collective des actionnaires ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Président provoque les décisions collectives des actionnaires et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Le Premier mandataire social, ayant la qualité de Président, nommée pour une durée indéterminée est :

Madame Tugba ASLAN épouse AYDEMIR née le 15 juin 1990 à Saint-Jean de Maurienne (73), marié sous le régime de la communauté de bien réduite aux acquêts à la mairie de VIENNE sans contrat de mariage le 7 juin 2014 à Monsieur Yener AYDEMIR né le 2 janvier 1990 à VIENNE (38), de nationalité française et tous deux demeurant à « 27 chemin du PLAN et de la FEYTA, 38780 PONT- EVEQUE ».

- Directeur général -

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Le Directeur général peut résigner ses fonctions et être révoqué sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins 30% du capital de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Article 16 – Décisions collectives

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des Statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectations du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires s, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les Statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité : modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un actionnaire , nomination et révocation du Président, augmentation de

6
YA TA

l'engagement social d'un actionnaire notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs actionnaires s représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectations des résultats ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital ; fusion, scission et apport partiels d'actif ; transformation en société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions ; exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 17 – Tenue des assemblées générales

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires s disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire actionnaire ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires s sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

CHAPITRE V CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE – CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 18 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des actionnaires doit être soumise au contrôle de l'assemblée des actionnaires.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société, dont un actionnaire, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, sont simultanément actionnaire de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19 – Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux actionnaires s autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par

7
YATA

elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales actionnaires.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – Comptes courants d'actionnaires

Chaque actionnaire peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des actionnaires en conformité avec les dispositions de l'article 16. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX – BÉNÉFICES DISTRIBUABLES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 21 – Exercice social

Chaque exercice social débutera le 1^{er} janvier et sera clos le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social débutera le 1^{er} décembre 2017 et sera clos le 31 décembre 2018, soit d'une durée exceptionnelle égale à 13 mois.

Article 22 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 23 – Bénéfices distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires à la majorité qualifiée des trois quarts.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires s ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul actionnaire-personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 25 – Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les actionnaires s ou entre la Société et les actionnaires s, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

CHAPITRE VII ACTES ACCOMPLI POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION – FRAIS – FORMALITÉS DE PUBLICITÉS

Article 26 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.
Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 27 – Frais

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE.

Article 28 – Formalités de publicité

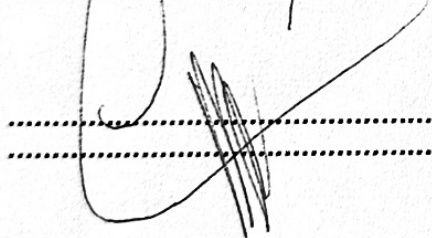
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à PONT- EVEQUE

L'an deux-mille-vingt-quatre, le cinq février,

Signature

Monsieur Yener AYDEMİR – Actionnaire



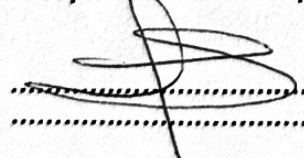
.....

.....

Signature

Madame Tugba ASLAN épouse AYDEMİR - présidente

Accepte la fonction de présidente



.....

.....